



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Paiement des pensions

Question écrite n° 1604

### Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'une pension d'invalidité lors de l'ouverture de leur droit à la retraite. La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans, elle est remplacée par la pension de vieillesse. Or il arrive que le premier versement de celle-ci lui parvienne avec retard, laissant le pensionné sans revenu parfois pendant plusieurs mois. Si l'existence de tels délais est incompressible il est toutefois inadmissible que des dispositifs d'avances sur pension ne soient pas prévus par les caisses d'assurance vieillesse. Les personnes qui se retrouvent dans cette situation n'ont d'autre solution que de demander l'aide financière de leur famille ou du centre communal d'action sociale. Il est donc nécessaire que des dispositions soient prises d'une part pour que corresponde à l'extinction d'un droit l'ouverture immédiate de celui qui lui est affecté et, d'autre part, pour que les caisses d'assurance vieillesse aient la possibilité d'accorder des avances sur retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

### Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des textes régissant le régime général de la sécurité sociale, la pension d'invalidité prend fin obligatoirement à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire. Elle est remplacée, à compter du premier jour du mois suivant, par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, sauf si l'assuré s'y oppose du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. Afin d'éviter toute rupture de paiement lors du passage du statut d'invalidité à celui de retraite, un dispositif a été mis en place entre les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite. C'est ainsi que, six mois avant que l'assuré atteigne son 60<sup>e</sup> anniversaire, les caisses primaires adressent aux pensionnés d'invalidité une demande de retraite accompagnée d'une notice explicative. Lorsque l'intéressé ne fait pas opposition à la transformation de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse, son dossier est transmis aux caisses vieillesse. Cette procédure permet de mener à leur terme les opérations de liquidation de la pension de vieillesse avant la date de la première échéance du paiement de cette prestation. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers ou les premiers arrérages de la pension de vieillesse de substitution auraient été payés tardivement, il conviendrait qu'il en saisisse le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sous la direction de la sécurité sociale, bureau VI.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marchais Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1604

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 août 1988, page 2356